

loi du 16 mai 1878, pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives

19,320

Ce crédit n'est pas limitatif; il formera l'article 15 bis du budget de 1878.

B. Six mille cinq cents francs pour les modifications à faire aux installations électorales

6,500

C. Neuf francs soixante centimes pour payer un déficit provenant de la liquidation de frais d'instances électorales en 1877, mis à la charge de l'Etat

9 60

Ces deux sommes seront ajoutées à l'article 15 du budget de 1878.

5° *Croix commémorative.* — Onze mille deux cents francs pour couvrir les frais résultant de l'institution, par l'arrêté royal du 20 avril 1878, d'une croix commémorative destinée à être accordée aux citoyens qui, sans être décorés de la croix de Fer, ont, en qualité de volontaires, pris les armes pour l'affranchissement du pays, dans l'intervalle du 25 août 1830 au 4 février 1831. — Achat d'insignes, impression et calligraphie des diplômes; frais de distribution et autres dépenses qui s'y rattachent

11,200

Cette somme formera l'article 116 du budget de 1878.

6° *Agriculture.* — Trente-cinq mille francs pour la part d'intervention de l'Etat dans les frais de concours et expositions agricoles et horticoles et pour encouragements divers à l'agriculture

35,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 29 du budget de 1878.

7° *Enseignement industriel.* — Six mille francs pour accorder, en 1878, des subides aux écoles industrielles de Pâturages et de Saint-Ghislain

6,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1878.

8° *Musée royal d'armures et d'antiquités.* — Douze mille huit cent treize francs, pour la location de locaux, frais de classement et autres dépenses résultant de la donation, faite par M. Deville, d'une importante collection d'antiquités

12,813

Cette somme sera ajoutée à l'article 102 du budget de 1878.

9° Le département de l'intérieur est autorisé à transférer de l'article 104 du budget de l'exercice 1877 à l'article 77 du budget de 1878 une somme de 2,009 fr. 25 c., pour être à même de payer, au fur et à mesure des besoins, les dépenses encore à faire par le dépôt de la guerre relativement à la carte géologique de Dumont

Total. . . . fr. 110,171 80

Art. 3. Il est alloué au ministère de l'intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000) destiné à être réparti en bourses de voyage, afin de permettre à des ouvriers et des artisans d'élite de visiter l'Exposition universelle de Paris. Ce crédit sera ajouté à celui qui a été voté par la loi du 29 juillet 1877 pour couvrir les frais résultant de la participation de la Belgique à ladite exposition.

Art. 4. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

267. — 28 AOUT 1878. — LOI allouant un crédit de 20,000 francs au ministère des finances (1). (Mon. du 31 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 20,000 francs pour l'exécution des tra-

(1) *Séance extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878).*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} août 1878, p. 314. — Rapport. Séance du 2 août, p. 314.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1878, p. 45.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1878, p. 19.

vauz de construction, à Cureghem, des locaux destinés aux magasins avec salle de vente des papiers hors d'usage provenant des administrations publiques et des objets remis à l'administration des domaines, à divers titres, le tout destiné à être aliéné au profit du trésor.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget,

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

268. — 28 AOUT 1878. — Arrêté royal.
— *Contributions personnelles et patentes.*
— *Inscriptions tardives.* (Monit. du 31 août 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 5 juillet 1871 ;

Revu notre arrêté du 7 août 1877 (*Pasin.*, n° 223) réglant le mode à suivre pour la formation des rôles des contributions directes ;

Vu l'article 5 de la loi du 26 août 1878, apportant des modifications aux lois sur la contribution personnelle et au code électoral ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté du 7 août 1877, les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, après le 31 mars et avant le 1^{er} septembre, et qui ne sont pas inscrites sur les rôles, seront portées dans des rôles supplétifs, à former à cette dernière date.

Art. 2. Le n° 2 de notre arrêté précité est abrogé.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1^{er} septembre prochain.

269. — 28 AOUT 1878. — Arrêté ministériel. — Accises. — Extraction du sucre des mélasses. (Monit. du 31 août 1878.)

Le ministre des finances,

Vu l'article 35, § 2, de la loi du 26 mai 1856, qui autorise le ministre à déterminer le régime de surveillance applicable en cas d'emploi, pour

la fabrication du sucre de betterave, d'appareils ou de procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par ladite loi ;

Voulant régler d'une manière générale les conditions auxquelles le sucre peut être extrait des sirops ou mélasses de fabrique, par le procédé dit : *l'osmose* ;

Le directeur général des contributions directes, douanes et accises entendu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit d'extraire le sucre contenu dans les mélasses provenant de la fabrication du sucre brut de betterave, ailleurs que dans les fabriques où elles ont été produites.

Art. 2. Chaque fois qu'un fabricant de sucre désire traiter par le procédé de *l'osmose* les sirops ou mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de faire, au bureau du receveur du ressort, au moins quinze jours avant d'utiliser les osmogènes, une déclaration spéciale indiquant la date du commencement et celle de la fin du travail de *l'osmose*.

Art. 3. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de quatre-vingt-dix grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus défilés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif n° 319 tenu dans son usine.

Art. 4. § 1^{er}. Si, à la date indiquée pour le commencement du travail de *l'osmose*, il existe, dans l'usine, des sirops ou des mélasses provenant d'un autre établissement ou d'une campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire emploi de *l'osmose*, ces sirops ou mélasses seront mis sous scellés par les agents de l'administration ; ils ne pourront être expédiés de l'usine qu'à l'intervention de ces agents qui procéderont au préalable à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de traiter par *l'osmose* les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge immédiate en sucre de douze pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration.

Art. 5. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire traiter par *l'osmose* le *restant* de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux de défécation, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication